



**SAS GENEDIS
ENSEIGNE PROMOCASH**

**AVENANT N° 1 AU TRAITE DE CONCESSION
DU 21 MARS 2014**

ENTRE D'UNE PART :

La REGIE AUTONOME DU MARCHE D'INTERET NATIONAL DE BORDEAUX BRIENNE, dont le siège social est situé quai de Paludate à Bordeaux Cedex (33076), représentée par sa Présidente Madame Maribel Bernard, habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration de la Régie n° 2014/31 en date du 18 décembre 2014,

Ci-après dénommée « *La Régie* »,

D'AUTRE PART :

La Société GENEDIS, société par actions simplifiée au capital de 3.660.000 Euros, dont le siège social est situé zone industrielle Route de Paris à Mondeville (14120), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 345130512, représentée par XXXX,

Ci-après dénommée « *le Concessionnaire* »

ET ENFIN :

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale sis Esplanade Charles-de-Gaulle à Bordeaux Cedex (33076), représentée par son Président Monsieur Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2015/.....en date du 23 janvier 2015,

Ci-après dénommée « *Bordeaux Métropole* »

La Régie, le Concessionnaire et Bordeaux Métropole ci-après conjointement dénommées « *les Parties* »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

1 A été conclu le 21 mars 2014 entre les Parties un traité de concession aux termes duquel la Régie a concédé au Concessionnaire un entrepôt et un terrain attenant avec droits à construire dans l'emprise dudit terrain, situés sur le Marché d'Intérêt National Bordeaux Brienne, aux fins de l'installation du magasin PROMOCASH.

2 En application de l'article 31 du traité de concession, les Parties ont convenu, en cas de réalisation des conditions suspensives prévues au traité, de régulariser par avenant au traité fixant, la date de prise d'effet de la concession. Le Concessionnaire étant déjà entré en jouissance de l'entrepôt et du terrain concédés à la date des présentes, il convient d'adopter ledit avenant.

3 Enfin, au vu des difficultés notamment d'ordre pratique identifiées pour l'application de l'article 19 du traité de concession, il est apparu opportun de modifier et de préciser les stipulations relatives à l'accès de la clientèle du Concessionnaire et de son gestionnaire-exploitant à l'enceinte du Marché d'Intérêt National Bordeaux Brienne.

4 Le présent avenant a donc pour objet de régulariser la date de prise d'effet du traité de concession et de modifier et compléter les stipulations de son article 19 relatif à l'accès de la clientèle.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRISE D'EFFET DU TRAITE DE CONCESSION ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU TRAITE DE CONCESSION

Les Parties conviennent que la date de prise d'effet du traité de concession est fixée au 26 octobre 2014.

En conséquence, l'article 3 du traité de concession est modifié et entièrement remplacé comme suit :

« La durée de la présente convention est fixée à 27 ans. Elle prendra effet au 26 octobre 2014 ».

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 19 DU TRAITE DE CONCESSION

L'article 19 du traité de concession est modifié et entièrement remplacé comme suit :

« 19-1 Modalités d'entrée et de sortie

La clientèle du Concessionnaire accèdera au M.I.N. en fonction des horaires définis par le Concessionnaire ou par le gestionnaire-exploitant du magasin.

L'entrée de la clientèle du Concessionnaire ou du gestionnaire-exploitant du magasin dans l'enceinte du M.I.N. se fait sur présentation au guichet d'entrée du M.I.N. de la carte « Promocash » fournie par le magasin.

La sortie de la clientèle du Concessionnaire ou du gestionnaire-exploitant du magasin se fait sur présentation d'un ticket papier à la borne automatisée de sortie de l'enceinte du M.I.N. Ce ticket sera remis par le magasin à tout client passant en caisse et ayant effectué un achat dans le magasin.

A cet effet, la Régie remettra directement au gestionnaire-exploitant du magasin 1.800 tickets papier chaque semaine, et ce au plus tard le vendredi précédent ladite semaine.

Le cas échéant, la Régie se réserve la possibilité de mettre en place, sans que la signature d'un avenant au présent traité soit nécessaire, un système automatisé d'entrée et de sortie de la clientèle du Concessionnaire ou du gestionnaire-exploitant du magasin respectant les principes énumérés ci-dessus.

19-2 Tarification du droit d'accès

Le droit d'accès pour la clientèle du Concessionnaire fera l'objet d'un tarif forfaitaire annuel versé par le Concessionnaire à la Régie égal à 1.034,40 Euros à la date de signatures des présentes.

Ce montant sera révisé à la fin de chaque année civile par le Conseil d'Administration de la Régie, avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Le Concessionnaire est avisé par la Régie des nouveaux tarifs par courrier simple.

19-3 Clause de rendez-vous

La Régie et le Concessionnaire conviennent de se rencontrer avant le 31 mars 2015 pour procéder à une évaluation et faire un bilan des modalités pratiques et financières d'accès de la clientèle du Concessionnaire et du gestionnaire-exploitant du magasin au M.I.N.

Dans ce cadre, la Régie et le Concessionnaire conviennent également d'examiner une nouvelle tarification du droit d'accès mentionné à l'article 19-2.

Au vu de ces discussions, le montant sera révisé par le Conseil d'Administration de la Régie au plus tard le 30 juin 2015, avec effet au 1^{er} juillet 2015, étant entendu que ce nouveau montant pourra également faire l'objet d'une révision avant le 31 décembre 2015 conformément à l'article 19-2 des présentes.

En cas d'absence d'accord ou de refus de la part du Concessionnaire de prendre part à ces discussions, la Régie se réserve le droit de modifier unilatéralement et à tout moment le montant du droit d'accès, étant entendu que ce nouveau montant pourra également faire l'objet d'une révision avant le 31 décembre 2015 conformément à l'article 19-2 des présentes.

Le Concessionnaire sera avisé par la Régie du nouveau tarif par courrier simple. »

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant sera signé par les Parties avant d'être transmis au contrôle de légalité en application des dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification au Concessionnaire par la Régie, notification qui ne pourra intervenir avant que le présent avenant ait été transmis au contrôle de légalité.

ARTICLE 4 – MAINTIEN DES AUTRES STIPULATIONS DU TRAITE DE CONCESSION

Les stipulations du traité de concession qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le _____,
en quatre exemplaires originaux.

**Pour la REGIE AUTONOME DU MARCHE D'INTERET NATIONAL DE BORDEAUX
BRIENNE**

Nom : Maribel Bernard
Titre : Présidente

Pour la Société GENEDIS

Nom : _____
Titre : _____

Pour Bordeaux Métropole

Nom : Alain Juppé
Titre : Président